



**Service de la sécurité
civile et militaire**

**Division protection civile
Le Commandant**

Gollion
Case postale 80
1305 Penthalaz

A l'attention des employeurs

A remettre en main propre

Réf. : LHD / lhd

Gollion, janvier 2016

Aux employeurs du personnel de milice de la Protection civile vaudoise

Madame, Monsieur,

Votre collaborateur/trice a terminé/e son école de formation de base dans la Protection civile vaudoise. Il/elle accomplit de fait une obligation de servir selon l'art. 61 de la Constitution fédérale.

Le personnel de milice de la protection civile peut être engagé de trois manières différentes jusqu'à l'âge de 40 ans.

Services d'instruction

Après avoir accompli son instruction de base, les hommes et les femmes de la protection civile sont tenus d'effectuer de 2 à 7 jours de cours de répétition¹ par année. L'objectif de ces cours est de maintenir le niveau de formation du personnel de milice de sorte à ce qu'il soit prêt pour des interventions.

Le personnel de milice peut en plus être convoqué pour des formations de spécialiste ou de cadre. Ces formations sont de durée variable. Les spécialistes et les cadres peuvent être convoqués ensuite pour des services d'instruction supplémentaires pouvant aller de 19 à 26 jours par an².

Interventions en faveur de la collectivité

Le personnel de milice de la protection civile peut également être convoqué pour des interventions en faveur de la collectivité³. Il s'agit, lors de ces interventions, de mettre les

¹ **Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile** (RS 520.1, LPPCi), art 33 :

Après l'instruction de base, les personnes astreintes sont convoquées chaque année à des cours de répétition de 2 à 7 jours.

² **Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile** (RS 520.1, LPPCi), art 33 :

Les commandants et leurs suppléants peuvent être convoqués chaque année pour 19 jours supplémentaires au plus. Les personnes astreintes qui exercent une autre fonction de cadre ou de spécialiste et celles qui sont affectées à une fonction de préposé au matériel ou aux constructions peuvent être convoquées chaque année pour 12 jours supplémentaires au plus.

³ **Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile** (RS 520.1, LPPCi), art 27a :

Les personnes astreintes peuvent être convoquées en vue d'interventions en faveur de la collectivité [...] par les cantons en vue



compétences et le savoir-faire de la protection civile à la disposition des autorités, des partenaires de la protection de la population et des collectivités publiques.

La taxe militaire étant dégressive en fonction du nombre de jours de service effectués, ceci permet également aux astreints de la faire considérablement baisser.

Interventions en situation d'urgence et travaux de remise en état

En situation sortant de l'ordinaire¹, en situation d'urgence et en cas de catastrophe, les Cantons et la Confédération sont en droit de mobiliser le personnel de la protection civile. La protection civile peut également être mise sur pied pour des travaux de remise en état.

Dans le canton de Vaud², la protection civile est mobilisée par l'intermédiaire du Centre de traitement des alarmes (CTA) de l'Etablissement cantonal d'assurance vaudois. Le personnel de milice reçoit un appel de mobilisation par téléphone – et pour ceux qui en sont équipés, un message pager.

Nous attendons que le personnel mobilisé puisse se mettre à disposition dans les délais les plus brefs et pour la durée nécessaire à l'intervention. Nous comptons pour cela sur votre appui et votre soutien.

Sans votre collaboration, nous ne sommes pas en mesure de répondre aux interventions en situation d'urgence pour lesquelles la Protection civile vaudoise est alarmée. Nous sommes conscients des contraintes et des désagréments que cela génère, c'est pourquoi nous tenons par ce courrier à vous remercier par avance de votre appui et des efforts que vous consentirez afin de libérer notre personnel de milice. Il en va de l'intérêt général.

Finalement, il faut relever que les personnes effectuant un service de protection civile ont droit à une allocation pour perte de gains (APG). Les cartes APG sont remises directement aux astreints pour transmission à leur employeur. La demande d'allocation dûment remplie doit être adressée par l'employeur à la Caisse de compensation.

Vous trouverez encore de plus amples informations sur www.protectioncivile-vd.ch

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Commandant de la
Protection civile vaudoise
et chef de la Division

col Louis-Henri Delarageaz

d'interventions à l'échelle cantonale, régionale ou communale. La durée totale des interventions ne doit pas dépasser 21 jours par an. La convocation doit parvenir aux personnes astreintes au moins 42 jours avant le début de l'intervention.

- ¹ **Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile** (RS 520.1, LPPCi), art 27 :
Les personnes astreintes peuvent être convoquées par le Conseil fédéral : en cas de catastrophe ou en situation d'urgence touchant plusieurs cantons ou l'ensemble du pays ; en cas de catastrophe ou en situation d'urgence touchant une région étrangère limitrophe ; en cas de conflit armé. Elles peuvent être convoquées par un canton : en cas de catastrophe ou en situation d'urgence touchant le territoire cantonal, d'autres cantons ou une région étrangère limitrophe ; pour des travaux de remise en état.
- ² **Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile** (RS 520.1, LPPCi), art 27 :
Les cantons règlent les modalités de la convocation.

